

ORDONNANCE DE POLICE

OBJET : Port du masque obligatoire sur la Croisette

Le Bourgmestre,

Vu l'urgence ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020, notamment les articles 24 et 25, et ses modifications ultérieures, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 12 février 2021, relatif à l'obligation pour toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, d'avoir à sa disposition un masque afin de pouvoir le porter lorsqu'il est rendu obligatoire ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 134 et 135, §2 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile et plus particulièrement l'article 187 ;

Considérant que les bourgmestres peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et par l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 12 février 2021 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques, ainsi que pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus; qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire ;

Considérant qu'il appartient aux bourgmestres de préciser les lieux dans lesquels le port du masque est obligatoire ;

Considérant que les citoyens doivent être clairement informés des lieux et du moment où le masque doit être obligatoirement porté; que dès lors un affichage comprenant l'indication des heures où cette mesure est en vigueur doit être placé; que la période indiquée doit correspondre en effet aux heures de grande affluence attendue ou de risque élevé de transmission;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission s'opère par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention des autorités ;

Considérant que, sur le terrain, il sera difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; notamment, dans les files d'attente qui se créeront inévitablement dans les commerces, bâtiments publics ou accessibles au public et lieux touristiques ; que le risque de contamination et de propagation du virus est accentué en raison de la densité élevée de la population au sein de la commune ;

Considérant qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux précités, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Considérant que la levée progressive des mesures de restriction, la période de vacances scolaires de Carnaval et le début de la période touristique entraînent une affluence importante de personnes en certains endroits du territoire communal ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il est nécessaire de prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative ; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune ;

Considérant que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement;

Considérant la concertation entre la Zone de Police de Police Haute-Meuse et le Bourgmestre de Dinant ;

Considérant qu'il est indispensable que les services de la Zone de Police Haute-Meuse puissent disposer d'outils efficaces dans l'exercice de leurs missions de contrôle du respect des mesures imposées par le Gouvernement Fédéral ;

Considérant que la présente ordonnance de police permet à la Zone de police Haute-Meuse de verbaliser les attitudes allant à l'encontre des mesures prises en l'article 1 ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Une Ordonnance de police dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus/Covid 19 –
Port du masque obligatoire sur la Croisette

Article 1^{er}:

Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, doit obligatoirement porter un masque ou toute autre alternative en tissu couvrant intégralement le nez et la bouche sur l'espace dit de « la Croisette », s'étendant de la zone partant du pied de la Rue Saint-Jacques (Quai Culot) à la Place Albert 1^{er}, de 6 heures à 22 heures.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical ne sont pas tenue par les dispositions du présent Arrêté prévoyant cette obligation.

Article 2:

L'abandon du masque sur la voie publique est interdit.

Article 3:

Les services de police sont chargés de l'application de la présente Ordonnance.

Article 4:

Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 5:

La présente Ordonnance entre en vigueur le **samedi 20 février 2021, jusqu'au dimanche 18 avril 2021. Elle pourra être renouvelée.**

Article 6:

La présente Ordonnance est diffusée sur le site web de la Commune ainsi qu'aux valves communales. La mesure sera matérialisée par un affichage adéquat et spécifique marquant le début et la fin de la zone concernée, à savoir des panneaux portant l'inscription « port du masque obligatoire ».

Article 7:

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être déposé, par voie de requête, devant le Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Copie de la présente est adressée à la Zone de Police Haute Meuse et au Gouverneur de la Province de Namur.

Ainsi fait et notifié le 17/02/2021.



VILLE DE DINANT
RUE GRANDE 112 - B-5500 DINANT

Le Bourgmestre,
Axel TIXHON

TEL +32 82 40 48 00
FAX +32 82 22 72 48

COMMUNAUTÉ
FRANCAISE